MARCHE DE TRAVAUX
A PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (ORDINAIRE)

Acheteur :

CHU AMIENS – PICARDIE
GROUPEMENT HOSPITALIER de TERRITOIRE SOMME LITTORAL SUD
1, Rond-point Professeur Christian Cabrol
80054 AMIENS CEDEX 1

Maitre d'Ouvrage

ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE
Route de Paris
80480 DURY

Affaire n°26TE0001

Amélioration de l'aménagement de l'amphithéâtre de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé

Marché A Procédure Adaptée « M.A.P.A.»

Passé en application :

- de **l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018**

portant partie législative du Code de la Commande Publique

G.C.

GENERALITES COMMUNES à TOUS les CORPS d'ETAT

Communes aux lots

MAITRE D'ŒUVRE

GROUPEMENT de COOPERATION SANITAIRE de MOYEN de l'OISE
2, rue des Finets- 60600 Clermont

P.S. / LW. 03.44.77.51.70
Architecte : E. DANAN-MINARD

gcsmo@chi-clermont.fr
Ingénieur en Chef : P. SAGAN

D.C.E. Mars 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PREAMBULE....4
ARTICLE 2 – PRESENTATION DE L'OPERATION....4
2-1/ Description sommaire....4
2-2/ Liste des lots....4
ARTICLE 3 – CONTRAINTES et VISITE du SITE....5
ARTICLE 4 – ETAT des LIEUX....5
ARTICLE 5 – ETABLISSEMENT de l'OFFRE....5
ARTICLE 6 – CONDITIONS de REALISATION....6
6-1/ Conception – Obligation de résultat....6
6-2/ Variantes, prestations supplémentaires éventuelles....6
ARTICLE 7 – PIECES CONTRACTUELLES....7
7-1/ Pièces particulières....7
7-2/ Liste des plans....7
7-3/ Etats des existants....7
ARTICLE 8 – PERMIS de CONSTRUIRE....7
ARTICLE 9 – DOCUMENTS à OBSERVER....7
ARTICLE 10 - PERCEMENTS, TROUS, SCELLEMENTS, FOURREAUX, FIXATIONS, CALFEUTREMENTS....8
ARTICLE 11 - ECHANTILLONS....9
ARTICLE 12 – ESSAIS et VERIFICATIONS....9
ARTICLE 13 – RECEPTION des SUPPORTS....10
ARTICLE 14 – CHANTIER EXECUTION....10
14-1/ Chantier....10
14-1.1/ Frais annexes :....10
14-1.2/ Installations de chantier :....10
14-1.3/ Autorisations administratives :....14
14-2/ Exécution....14
ARTICLE 15 – PROPRETE du CHANTIER – EVACUATION - PROTECTIONS....15
15-1/ Propreté du chantier :....15
15-2/ Protections....17
ARTICLE 16- PRECHAUFFAGE....17
ARTICLE 17 - RECEPTION....17
ARTICLE 18 - RECOLEMENT....17
ARTICLE 19 – GARANTIES....18
ARTICLE 20 – PRESTATAIRES....18
20-1/ Contrôle Technique....18
20-2/ Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé :....18
20-3/ Bureau d'études fluides – Chauffage – Ventilation....18
ARTICLE 21 - LOCALISATIONS....18
ARTICLE 22 – AMIANTE / PLOMB....18
ARTICLE 23 – MAINTIEN de la SECURITE PENDANT les TRAVAUX....19
ARTICLE 24 – ORGANISATION du CHANTIER....19
ARTICLE 25 – CLASSEMENTS UPEC....19
ARTICLE 26 - ACOUSTIQUE....19
ARTICLE 27 – INSTALLATIONS TECHNIQUES....19
ARTICLE 28- COMPARAISON ENTRE PLUSIEURS DOCUMENTS du DCE....20

ARTICLE 29 – HAUTEURS SOUS PLAFOND....20
ARTICLE 30 – LOCAL TEMOIN....20
ARTICLE 31- FICHE QUITUS de FORMATION....20
ARTICLE 32 – ATTESTATION de VISITE....20
ARTICLE 33 – ORGANISATION GENERALE....20
33-1/ Organisation générale de l'exécution – Interventions simultanées....20
ARTICLE 34 – LIMITES des PRESTATIONS DEFINIES par le B.E. CHAUFFAGE / VENTILATION / PLOMBERIE....21
Fiche QUITUS de FORMATION....22

ARTICLE 1 – PREAMBULE

La réponse à ce marché indique une adhésion totale de l'entreprise aux diverses clauses de l'ensemble des documents remis concernant cette affaire, tels que les cahiers techniques des différents corps d'état ainsi que les plans des travaux dont elle reconnaîtra avoir pris connaissance.

L'entreprise accepte sans réserve l'ensemble des conditions et indications définies au chapitre "GENERALITES COMMUNES à tous les CORPS d'ETAT".

Il est rappelé en particulier que les prévisions du présent C.C.T.P. ne sont pas limitatives, l'entreprise étant tenue de fournir et d'exécuter toutes prestations nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage dont le détail de la prescription aurait pu être omis ou inexact. Il est rappelé également que l'entreprise reconnaît s'être rendu compte de l'état existant.

ARTICLE 2 – PRESENTATION DE L'OPERATION

2-1/ Description sommaire

Le projet consiste à la réalisation de travaux pour **l'amélioration de l'aménagement de l'amphithéâtre de l'IFMS de l'Etablissement Public Départemental de Santé Mentale de la Somme**

2-2/ Liste des lots

Lot n°1	**Menuiseries Extérieures Bois**
Lot n°2	**Chauffage – Ventilation / Plomberie – Sanitaire** A -Chauffage - Traitement d'air B – Plomberie - Sanitaires
Lot n°3	**Travaux d'aménagement Divers** A/ Maçonnerie – Dépose - Démolition B/ Cloisons – Doublage – Plâtrerie – Plafond C/ Menuiseries intérieures D/ Serrurerie E/ Peinture – Revêtements muraux – Revêtements de sols souples F/ Terrassement - VRD
Lot n°4	**Electricité – Courants forts**

ARTICLE 3 – CONTRAINTES et VISITE du SITE

Les entrepreneurs sont réputés parfaitement informés des conditions d'accès, d'évolution et d'installation dans l'emprise du chantier par une visite effectuée sur place avant et pour la remise de l'offre ; voir le règlement de la consultation.

ARTICLE 4 – ETAT des LIEUX

Un état des lieux avant et après chantier pour remise en état éventuelle (abords chantier, abords et voies d'accès, abords et voies d'accès …) sera dressé avant le démarrage des travaux par un commissaire de justice assermenté à la charge du **lot n° 3**, en présence :

- ✓ du maître d'ouvrage,
- ✓ du maître d'œuvre,
- ✓ du contrôleur technique,
- ✓ de représentants des entreprises,

Le résultat de cette visite sera consigné sur procès-verbal et fera foi en cas de litige et de contestation.

ARTICLE 5 – ETABLISSEMENT de l'OFFRE

Le marché étant traité à prix global et forfaitaire pour chaque lot, l'appréciation des quantités et des prix des ouvrages relève de la responsabilité des entrepreneurs.

Dans tous les cas, les quantités appréciées par l'entrepreneur dans le devis de décomposition des prix ne seront pas opposables au principe de marché à prix forfaitaire traité pour l'ensemble des travaux.

Les entreprises devront obligatoirement utiliser le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire joint au présent dossier de consultation des entreprises.

Chaque prix unitaire correspondra à la prestation complète, soit la fourniture et la pose.

En outre, devront être également intégrées les incidences telles que (liste non limitative) :

- Dépenses d'entretien et de consommation,
- Amenées du matériel et des matériaux,
- Stockage, protection, manutention,
- Installation de chantier (amenée et repli),
- Nettoyages,
- Évacuation des gravois,
- Études,
- Plans d'exécution et de chantier,
- Reproduction de documents,
- Essais,
- Tous les frais inhérents au fonctionnement du chantier, tels que définis au C.C.T.P. et au C.C.A.P.

ARTICLE 6 – CONDITIONS de REALISATION

6-1/ Conception – Obligation de résultat

Le dossier de consultation des entreprises (D.C.E./PRO) est établi sur la base d'un projet défini par le maître d'œuvre.

Les entrepreneurs doivent se conformer à ce projet étant précisé qu'il leur est laissé une marge d'adaptation en fonction :

- De la préfabrication éventuelle de certains composants,
- Du choix des marques des matériaux et matériels,
- De l'exploitation des procédés propres à l'entreprise.

Il appartient aux entrepreneurs d'interpréter cette marge d'adaptation, compte tenu des objectifs fixés et des critères à respecter, et de coordonner les prestations en vue de réaliser un tout cohérent et fonctionnel.

Bien que s'efforçant de renseigner les entreprises sur la nature, l'importance et l'implantation des travaux, le descriptif ci-après n'a pas un caractère limitatif ; aussi devront être exécutés et compris dans le marché sans exception, tous les travaux nécessaires à l'achèvement complet de l'ouvrage dans la spécialité du lot.

Les prévisions mentionnées dans le présent descriptif sont données à titre indicatif. En conséquence, les soumissionnaires devront également se référer aux plans du maître d'œuvre.

Ils devront prendre connaissance du descriptif des autres corps d'état pouvant les intéresser, joint à son dossier de consultation.

Toute prestation reconnue non conforme aux descriptif, plans, ordres reçus en cours d'exécution, règles de l'art, à quelque titre que ce soit, ou ne concordant pas avec les autres ouvrages, sera refusée et remplacée aux frais de l'entrepreneur concerné.

Afin d'éviter toute contestation, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance (lors de l'étude de l'offre et avant toute exécution) des pièces graphiques et écrites définissant les ouvrages et leurs performances ainsi que les diverses réglementations d'ordre national, local, particulier et professionnel qui s'y appliquent.

Ils signaleront les dispositions qui ne leur paraîtront pas en rapport avec la solidité, la conservation, l'usage des ouvrages et l'observation des règles de l'art, faute de quoi ils seront reconnus comme assurant la pleine et entière responsabilité des ouvrages.

Les entrepreneurs sont engagés par l'obligation de résultat pour l'ensemble des travaux de leur marché et ceci dans le cadre du prix forfaitaire.

6-2/ Variantes, prestations supplémentaires éventuelles

Variantes : Pas de variantes exigée. La présentation de variantes libres n'est pas autorisée.

P.S.E. : Pas de prestation supplémentaire éventuelle exigée.

ARTICLE 7 – PIECES CONTRACTUELLES

7-1/ Pièces particulières

Ces pièces sont mentionnées à l'article 3.1 du C.C.A.P. auxquelles sont joints tous les éléments mentionnés à l'article 7.2 du présent lot Généralités Communes.

7-2/ Liste des plans

Voir sommaire des plans en annexe.

7-3/ Etats des existants

Les plans des états actuels sont fournis aux entreprises à titre indicatif.

Dans le cadre de leur marché, les entreprises devront toutes les vérifications nécessaires sur place.

ARTICLE 8 – PERMIS de CONSTRUIRE

L'opération fait l'objet d'un permis de construire.

L'arrêté correspondant et les annexes seront notifiés aux entrepreneurs.

Le maintien de l'affichage du permis de construire sera dû pendant toute la durée du chantier par l'entrepreneur du **lot n° 3** (il sera intégré au panneau de chantier). Ce dernier sera installé sur le domaine de l'établissement public de santé mentale de la somme, il sera par ailleurs visible de l'extérieur au-dessus du mur.
L'entreprise prendra donc toute précaution afin de fixer efficacement ce panneau et de mettre en place tous les contreventements nécessaires à sa stabilité.

ARTICLE 9 – DOCUMENTS à OBSERVER

Pour l'exécution des ouvrages, l'ensemble des conditions qui suivent sont contractuelles dans le C.C.T.P. de tous les corps d'état. Parmi ces conditions figurent celles qui rendent possible la prise en garantie décennale des ouvrages par les assureurs.

Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'art et devront répondre aux prescriptions techniques réglementaires et fonctionnelles comprises dans les textes officiels existants à la date de signature par l'entrepreneur de l'acte d'engagement.

D'une manière générale, ce sont les textes dont la liste non exhaustive qui suit n'a pour but que de mettre en évidence les principaux documents de référence :

a) Les textes législatifs et réglementaires.
b) Les règles et documents de calculs.
c) Les DTU publiés par le CSTB.
d) Les normes AFNOR.

e) Les recommandations professionnelles.

Le projet est réputé établi en conformité avec ces textes mais, l'entrepreneur doit, dans le cadre de l'obligation de résultat :
− signaler au maître d'œuvre toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait (le maître d'œuvre décidant alors si une rectification est nécessaire et appréciant si elle entre, ou non, dans les conditions de marché),
− se conformer à ces textes aussi bien pour la part d'études qui le concerne que pour l'exécution des ouvrages.

ARTICLE 10 - PERCEMENTS, TROUS, SCELLEMENTS, FOURREAUX, FIXATIONS, CALFEUTREMENTS

Les différentes entreprises devront tous les percements, trous, scellements, fourreaux, fixations, raccords et calfeutrements nécessaires au complet achèvement de leurs travaux dans les murs, les cloisons et les planchers. Ceux-ci seront impérativement exécutés avec des matériaux de même matière que ceux adjacents.

Les finitions de parement seront exécutées sur une épaisseur de 2 cm environ.

Cependant, les réservations dans les ouvrages en béton armé créés supérieures à 10 x 10 cm seront exécutées par l'entrepreneur du lot gros-œuvre sous la condition impérative qu'un plan de réservations détaillé soit fourni par l'entreprise concernée en temps utile et selon des détails qui seront définis au planning détaillé d'exécution des travaux. L'entreprise de maçonnerie en assurera le rebouchage. Les réservations dans les matériaux, autres que le B.A., seront exécutées par l'entreprise qui les met en œuvre, sous contrôle de l'entreprise de maçonnerie.

Afin d'obtenir une coordination parfaite, les prescriptions suivantes sont formellement imposées aux différents entrepreneurs des corps d'état secondaires :

− Dans un délai d'**1 mois** après notification à l'entrepreneur que son offre est retenue, l'entrepreneur dont l'exécution des ouvrages nécessite des passages dans les planchers, voiles ou autres ouvrages en béton armé établira des dessins, croquis précis d'exécution donnant toutes indications à ce sujet avec dimensions et dispositions de ces passages.

− Ces dessins, croquis devront être transmis avant expiration du délai imparti à l'entrepreneur, au gros-œuvre (qui en accusera réception) afin qu'il puisse porter toutes ces indications sur les plans d'exécution. Copie de ces dessins sera adressée au maître d'œuvre dans le même délai. Le maître d'œuvre devra disposer de la traçabilité des échanges entre l'entrepreneur de gros-œuvre et les entrepreneurs des corps d'état concernés (copie de l'envoi de la demande du gros-œuvre, copie de l'envoi de la réponse de chaque entrepreneur concerné).

L'entrepreneur de gros-œuvre lot n°3 sera tenu de s'assurer de l'exécution conforme de tous les passages réservés et il devra signaler immédiatement au maître d'œuvre toute inexactitude ou omission qu'il aurait constatée.

En conclusion, il est formellement stipulé que, faute de se conformer aux prescriptions ci-dessus, l'entrepreneur défaillant sera tenu pour responsable de toute erreur ou omission et que tous les frais en résultant seront à sa charge.

Les fourreaux pour les traversées horizontales ou verticales d'éléments de structure ou maçonnerie sont fournis, posés et scellés par chacune des entreprises chargées des installations nécessitant ces traversées.

Les éléments à incorporer en coulage des bétons seront fournis et posés par les titulaires de chacun des lots concernés.

Après mise en place des équipements, les vides résultant au droit des fourreaux seront obturés par chacune des entreprises concernées, afin d'assurer l'étanchéité de ces traversées.

L'étanchéité pourra être obtenue par un mastic capable de garder sa souplesse et son étanchéité dans le temps.

Les fixations par spitage sur les ouvrages en béton armé ou non ne pourront être effectuées qu'après accord du maître d'œuvre et de l'entreprise responsable du lot maçonnerie.

Ce mode de fixation ne sera pas autorisé dans les éléments en béton armé d'épaisseur inférieure à 0,10 m, à moins de 0,05 m du bord d'une pièce et dans les matériaux de résistance insuffisante.

ARTICLE 11 - ECHANTILLONS

Les entrepreneurs soumettront les échantillons de matériaux ou objets fabriqués nommément prescrits dans le présent document ou nécessaires à la bonne exécution des ouvrages.

Les échantillons devront avoir reçu l'accord du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du bureau de contrôle.

La présentation par l'entreprise des échantillons sera complétée par la production des procès-verbaux d'essais et avis techniques, y compris au feu et essais acoustiques.

ARTICLE 12 – ESSAIS et VERIFICATIONS

Les entrepreneurs devront obligatoirement procéder, à leurs frais, aux essais et vérifications de fonctionnement en vue de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations et d'une perte de temps pour corriger d'éventuelles malfaçons.

Ils devront procéder au minimum aux essais et vérifications de fonctionnement conformément aux dispositions figurant dans les fiches d'attestation d'essais de fonctionnement issues de l'AQC.

Les manœuvres demandées et opérations diverses nécessaires aux essais seront effectuées par l'entrepreneur qui en assurera l'entière responsabilité.

Les résultats de leurs essais et vérifications seront consignés dans ces attestations d'essais de fonctionnement et transmis aux maîtres d'œuvre et d'ouvrage et au contrôleur technique pour avis.

Ces essais et vérifications seront complétés par des P.V. à l'issue de la première saison de fonctionnement des installations de chauffage et de ventilation.

L'exécution des essais et vérifications repris ci-dessus ne dispense pas les entreprises d'effectuer les autres essais et vérifications que leur imposent la réglementation en vigueur et les clauses du marché.

ARTICLE 13 – RECEPTION des SUPPORTS

Avant chaque début de prestation, tous les intervenants devront réceptionner et valider par écrit, pour acceptation, les supports mis à disposition par le responsable de l'exécution du support.

Les supports dans les parties existantes seront réceptionnés sans réserve.
Les entreprises devront dans le cadre de leur marché mettre en œuvre les équipements ou les matériaux afin de garantir une parfaite finition.

ARTICLE 14 – CHANTIER EXECUTION

14-1/ Chantier

14-1.1/ Frais annexes :

Les dépenses d'entretien de consommation, d'investissement et tous frais inhérents à la marche du chantier sont définis au C.C.A.P.

14-1.2/ Installations de chantier :

Plan d'installation de chantier

Pendant la période de préparation, l'entreprise titulaire du **lot n° 3**, en concertation avec l'ensemble des corps d'état, établit, sous le contrôle du coordonnateur SPS, du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, le plan d'installation de chantier définitif.

Il devra avoir obtenu l'accord de tous.

Ce plan fait apparaître notamment (liste non exhaustive) :

- Les emplacements des engins de levage, dépôt de matériaux, zone de mise en place des bennes à gravats,

Cette même entreprise a en charge la mise à jour du plan chantier et sa diffusion, autant de fois que nécessaire durant la vie du chantier.

Sécurité collective et hygiène sécurité

Les entrepreneurs seront responsables de la sécurité collective et de l'hygiène. Ils devront mettre en place tous les moyens nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les entreprises établiront un PPSPS dans les 30 jours avant démarrage des travaux, après réunion avec le coordonnateur.

Les entreprises se conformeront au PGC SPS.

La base vie sera dimensionnée en accord avec le coordonnateur SPS (PGC) et en fonction du nombre de personnes sur le chantier.

Des emplacements dédiés à chaque entreprise seront attribués et devront être strictement respectés.

Le stationnement de véhicules personnels est formellement interdit.

Une place de parking sera réservée pour le maître d'œuvre. Cet emplacement devra impérativement rester libre et accessible en permanence, tous les jours de la semaine.

LOCALISATION :

◊ Voir plan d'installation de chantier (principe).

Clôtures de chantier (**dû par le lot n° 3**)

Sans objet.

Portails 2 vantaux (**dû par le lot n° 3**)

Sans objet.

Signalisation

a) Panneau de chantier (**dû par le lot n° 3**) :

L'entreprise titulaire du lot n°3 est tenue, à ses frais et dès l'installation de chantier, de fournir, réaliser et mettre en place un panneau de chantier aux caractéristiques suivantes :

- **Dimensions minimales** : 2000 x 2000 mm.
- **Matériau** : panneau en bois dur d'une épaisseur minimale de 15 mm, finition surfacée blanc satiné, de type "ROLIGRAPH" de la société PLYSOROL ou équivalent.
- **Fixation** : le panneau sera solidement fixé par clouage sur des poteaux en bois traité, avec intégration d'un système de contreventement et d'un dispositif anti-basculement assurant sa stabilité en toutes conditions.
- **Identification** : le panneau portera les informations réglementaires (lettres et chiffres adhésifs) telles que définies ci-dessous.

✓ La désignation de l'opération,
✓ L'image de synthèse de l'opération (fichier fourni par le maître d'œuvre),
✓ Les noms et logos des organismes finançant l'opération, sauf avis contraire du
✓ Maître d'Ouvrage,
✓ Le numéro du permis de construire et sa date d'obtention,
✓ La superficie du terrain,
✓ Les surfaces hors œuvre brute et nette,
✓ La hauteur de la construction,
✓ Le nom, le logo, le numéro de téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, des B.E.T., du bureau de contrôle, du coordonnateur SPS,
✓ Pour chaque lot, son numéro, sa désignation, le nom, le numéro de téléphone de l'entreprise titulaire.

Ce panneau sera implanté de façon à être parfaitement lisible depuis le domaine public et sera maintenu en état pendant toute la durée du chantier.

Entretien pendant toute la durée du chantier.

b) Panneaux de signalisation (**dû par le lot n° 3**) :

Les panneaux d'interdiction de pénétrer sur le chantier ainsi que la signalisation routière réglementaire ou nécessaire sur la voie publique aux abords du chantier et en particulier de ses accès, seront mis en place et maintenus en bon état par l'entreprise titulaire du **lot n° 3**, à sa charge.

La mise en place, le maintien en bon état et la gestion de la signalisation, du balisage, du jalonnement et de la protection des circulations à l'intérieur du chantier sont à la charge de l'entreprise titulaire **du lot n° 3.**

Entretien pendant toute la durée du chantier.

c) Publicité :

Aucun droit de publicité ne sera accordé aux entreprises dans l'enceinte ou sur le pourtour du chantier en dehors des obligations d'affichage réglementaires.

Bureau de chantier (**dû par le lot n° 3)**

Sans objet.

Equipement sanitaire et réfectoire (dû par le lot n° 3)

Sans objet.

Bennes à gravois (**dû par le lot n° 3**)

L'entrepreneur du présent lot devra la mise en place de bennes permettant un tri sélectif des gravois pendant la durée du chantier et pour l'ensemble des corps d'état. Une évacuation hebdomadaire sera réalisée ou dès que les bennes seront pleines. Si dans les 24 heures, les bennes ne sont pas évacuées ou remises en place, des pénalités de retard seront appliquées selon C.C.A.P.

Cette prestation sera imputée sur le compte prorata pour toute la durée du chantier, sauf les bennes exclusivement utilisées par le lot n° 3 pour ses travaux.

Branchement provisoire d'eau (**dû par le lot n° 3**)

Sans objet.

Branchement provisoire d'électricité (**dû par le lot n° 3**)

Sans objet.

Les prolongateurs ou enrouleurs nécessaires seront fournis par les entreprises utilisatrices de l'énergie.

Evacuation provisoire des EP, EU & EV

Sans objet.

Installations provisoires

Chaque entrepreneur établira les installations provisoires nécessaires à l'exécution de ses travaux:

- Moyens de levage,
- Aires de stockage

Téléphone

Aucun téléphone de chantier ne sera installé.

Stockage provisoire à courte durée.

Suivant les besoins, les entreprises pourront mettre en place des zones de stockage de matériels et de matériaux. En accord avec le maître d'œuvre et le Maitre d'Ouvrage dans l'enceinte du chantier.

Les stockages seront de très courte durée.

Aucun stockage prolongé ne sera toléré dans les bâtiments.

Les locaux fermés pour les besoins des entreprises sont interdits.

Défibrillateur semi-automatique (dû **au lot n° 3**)

Sans objet.

Poste de désinfection (**dû au lot n° 3**)

Sans objet.

14-1.3/ Autorisations administratives :

L'opération fait l'objet d'un permis de construire.

L'arrêté correspondant et les annexes sont joints en annexes au dossier de consultation.

Le maintien de l'affichage du permis de construire sera dû pendant toute la durée du chantier par l'entrepreneur du **lot n°3** (il sera intégré au panneau de chantier).

14-2/ Exécution

14-2.1/ Plans d'exécution :

Les plans du dossier de consultation des entreprises D.C.E. ont été établis par le concepteur, dans l'optique de renseigner les soumissionnaires sur les conditions d'exécution, les principes, l'importance des installations et tous éléments permettant la remise d'une offre convenablement appréciée et chiffrée.

Il appartient aux entrepreneurs d'établir leurs plans d'exécution soit sur la base des plans du dossier, soit par une refonte totale. Dans le cas où une méthodologie proposée par les entreprises conduirait à la refonte de ces documents, les nouveaux plans d'exécution seront également établis aux frais, de et par, l'entrepreneur.

Pour tous les cas de figure, l'entrepreneur devra :

- Vérifier que les plans ne comportent pas d'erreurs ou omissions,
- Établir les dessins de fabrication, de façonnage et d'assemblage en atelier ou sur le chantier,
- Soumettre les plans à l'approbation du maître d'œuvre et du bureau de contrôle avant toute exécution.

14-2.2/ Implantations :

Implantation intérieure – Niveaux

L'entrepreneur du **lot n° 3** effectuera à ses frais tous les traits de niveaux et tracés d'axes principaux nécessaires à tous les corps d'état.

Les traits de niveaux seront matérialisés dans chaque local et reportés s'il y a lieu après les enduits et sur tous types de supports.

L'implantation des cloisons sera réalisée par le **lot n° 3**.

ARTICLE 15 – PROPRETE du CHANTIER – EVACUATION - PROTECTIONS

15-1/ Propreté du chantier :

15-1.1/ Généralités :

La propreté du chantier est un élément très important de SECURITE et de PRODUCTIVITE ; c'est pourquoi cette tâche, obligation des entreprises, sera particulièrement contrôlée par le maître d'œuvre et (ou) le maître d'ouvrage.

Pour être très efficace, la tâche propreté doit être accompagnée par une autre tâche très importante qui est celle de l'évacuation des déchets, gravois, emballages, cartons, voiles, polyanes, etc. Cette évacuation doit être journalière dans les locaux à tous les niveaux et réalisée par des moyens appropriés pour conserver à l'environnement l'état de propreté exigé.

Toute entreprise qui faillirait à ses obligations en matière de nettoyage se verrait appliquer automatiquement les pénalités prévues au CCAP.

Chaque entreprise devra évacuer ses propres déchets, gravois et emballages depuis ses zones de travail jusqu'aux bennes entreposées par l'entreprise du lot n°3.

15-1.2/ Nettoyage de chantier :

Nettoyages à prévoir :

<u>Le nettoyage journalier des locaux :</u>

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et parfaitement en ordre. Chaque entreprise devra prendre toutes les dispositions utiles à ce sujet. Les déchets (gravois, détritus, emballages, voiles, polyanes, etc.) devront être enlevés et les locaux nettoyés (locaux touchés par les travaux, de même que tous les locaux utilisés pour le passage des employés des entreprises du chantier et de leur approvisionnement) au fur et à mesure du déroulement des travaux afin que ceux-ci en soient débarrassés tous les soirs sans exception.

Ce nettoyage sera réalisé journellement par chaque entreprise dans toutes les zones où elle intervient, afin de permettre la réalisation des prestations de chaque entreprise dans de parfaites conditions.

Chaque entreprise est responsable de ses propres déchets de chantier (le titulaire de chaque lot est responsable aussi de ses éventuels sous-traitants).

Les déchets (gravois, détritus, emballages, cartons, voiles, polyanes, etc.) devront toujours être évacués hors du chantier.

<u>Le nettoyage journalier des abords du chantier :</u>

Un nettoyage journalier des abords du chantier est à prévoir par chaque entreprise qui aurait eu des approvisionnements en matériaux, matériel ou autre dans la journée.

Chaque entreprise demeure responsable des accidents de toute nature qui pourraient découler de ce manque d'entretien.

Le prix des entreprises tiendra compte de cette imposition.

Le nettoyage de parachèvement :

Certains nettoyages spécifiques dits "de parachèvement" cités ci-dessous seront réalisés par les entreprises concernées à leurs frais :

✓ Après l'exécution du cloisonnement et des enduits plâtre, à la charge du **lot n° 3** " TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DIVERS ".

✓ Avant l'exécution des revêtements de sols souples, à la charge du **lot n° 3** " TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DIVERS ".

✓ Avant réalisation des travaux de peinture, à la charge du **lot n° 3** " TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DIVERS ".

Le nettoyage de fin de chantier :

A l'exception des locaux techniques et des installations techniques dont le nettoyage sera réalisé par les entreprises des lots correspondants, ce nettoyage sera réalisé par le **lot n° 3** avant la période des Opérations Préalables à la Réception et avant le passage de la maîtrise d'œuvre dans la zone concernée, et en accord avec le calendrier de réception.

Il sera repris suite aux demandes éventuelles de la maîtrise d'œuvre à la fin des Opérations Préalables pour la Réception dans la zone concernée. Cette opération pourra être répétée autant de fois qu'il le faudra afin de livrer au maître d'ouvrage des locaux parfaitement propres sur simple demande de la maîtrise d'œuvre.

Il reste entendu qu'il ne s'agira, dans ce cas, que de nettoyages "normaux". En sont exclus tous emballages, détritus, matériels, matériaux et gravois devant être évacués par chaque entreprise.

Le nettoyage après levées de réserves :

Les nettoyages seront réalisés par les entreprises qui auront levé leurs réserves.

En cas de défaillance des entreprises concernées, un constat sera fait et un ordre d'exécution sera donné par la maîtrise d'œuvre à une entreprise spécialisée.

Les frais engagés seront alors retenus par le maître d'œuvre.

En cas de non-respect par les entreprises des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages du chantier, l'intervention d'une entreprise spécialisée pourra, sans préavis, parer à cette carence sur demande du maître d'ouvrage en accord avec le maître d'œuvre, aux frais des entreprises. Ceci sera renouvelé tout au long de la durée du chantier autant de fois que nécessaire.

15-2/ Protections

Chaque entreprise a la charge de la conservation en bon état de ses ouvrages jusqu'à leur réception par le maître de l'ouvrage.

Elle devra, par ailleurs, avoir le souci du respect des travaux réalisés par les autres lots ; elle devra s'interdire, sous prétexte de faciliter sa tâche, de dégrader les ouvrages des autres corps d'état, ainsi que les ouvrages existants conservés.

Les dégradations constatées en cours de chantier devront être réparées par le corps d'état spécialisé sans délai, afin de ne pas perturber le déroulement des opérations.

Les frais occasionnés par les remises en état résultant de ces dégradations seront imputés à l'entreprise qui en est responsable ou à défaut d'identification à l'ensemble des entreprises en intervention au moment des faits.

Toutes protections dues à des chevauchements de tâches en raison de décalage de planning du fait des entreprises seront à la charge des responsables de ces chevauchements.

ARTICLE 16- PRECHAUFFAGE

Sans Objet

ARTICLE 17 - RECEPTION

Les opérations de réception seront établies conformément au C.C.A.G. sauf stipulations particulières du C.C.A.P.

ARTICLE 18 - RECOLEMENT

A tous les corps d'état.

Pour la réception, les dossiers de récolement devront être fournis conformément aux stipulations du C.C.A.G. et seront constitués de la façon suivante :

- Plans, schémas,
- Notices du matériel,
- P.V. d'essais,
- Attestations d'essais de fonctionnement de l'AQC,
- Essais complémentaires demandés au C.C.T.P.

1 exemplaire sera fourni par les entreprises au coordonnateur de sécurité, 1 exemplaire papier et 1 exemplaire informatique pour l'établissement et le bureau d'études GCSMO.

ARTICLE 19 – GARANTIES

Elles seront conformes aux disposions du C.C.A.G., sauf stipulations particulières du C.C.A.P.

ARTICLE 20 – PRESTATAIRES

20-1/ Contrôle Technique

SOCOTEC
Agence Construction Amiens
Pôle Construction & Immobilier Hauts de France
1 Allée de la Pépinière
80480 DURY

20-2/ Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
Village Oasis
1 Place des Pins
80480 DURY

20-3/ Bureau d'études fluides – Chauffage – Ventilation

ECO2E
11 Route de Sains-En-Amiénois
80680 SAINT-FUSCIEN

ARTICLE 21 - LOCALISATIONS

Les localisations indiquées sur les différents C.C.T.P. et tableaux ne sont données qu'à titre indicatif et non limitatif.

ARTICLE 22 – AMIANTE / PLOMB

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'un immeuble bâti :

- Numéro de rapport n° T260191391 : Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti.
- Numéro de rapport n° T260191393 : Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux sur infrastructures de transport.

ARTICLE 23 – MAINTIEN de la SECURITE PENDANT les TRAVAUX

Accès et sécurité :

Les accès situés hors des zones de travaux devront impérativement rester libres et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Par ailleurs, **tout travail impliquant un risque d'incendie** (soudure, meulage, découpe à chaud, etc.) nécessitera l'obtention préalable d'un **permis feu**, délivré par le service sécurité de l'**EPSM de la Somme**.

Aucun travail de ce type ne pourra être entrepris sans ce document.

ARTICLE 24 – ORGANISATION du CHANTIER

Le personnel des entreprises sera obligatoirement identifié par badges.

ARTICLE 25 – CLASSEMENTS UPEC

Les classements UPEC des revêtements de sols seront conformes au e-cahier du CSTB n° 3509.

ARTICLE 26 - ACOUSTIQUE

L'ensemble des entreprises observera les textes suivants pour la conception et la réalisation de leurs ouvrages :

- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.
- Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que l'habitation.

Notamment, conformément à l'arrêté du 25 avril 2003, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne dépassera pas 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif ne dépassera pas 35 dB(A) dans les chambres, bureaux médicaux et soignants, et les salles d'attente.

ARTICLE 27 – INSTALLATIONS TECHNIQUES

Concernant les détails pour les parties chauffage, ventilation, climatisation : voir les C.C.T.P. et plans spécifiques du bureau d'études technique.

ARTICLE 28- COMPARAISON ENTRE PLUSIEURS DOCUMENTS du DCE

Pour être valable, une indication portée sur un document n'a pas nécessairement à être reprise sur les autres documents définissant les ouvrages. En conséquence, le fait qu'une indication figure sur un de ces documents et pas sur un autre, ne doit pas être interprété comme une omission.

En particulier, certains plans de lots techniques ont été établis à partir de fonds de plan d'architecte parfois moins renseignés que les plans d'architecte définitifs.

En conséquence, l'entrepreneur d'un lot technique doit consulter systématiquement les plans d'architecte du dossier de consultation qui seuls définissent les dispositions dites architecturales : dimensions des locaux, sens d'ouverture des portes, implantation des divers ouvrages, non prévus aux lots techniques.

ARTICLE 29 – HAUTEURS SOUS PLAFOND

La hauteur sous plafond sera au **minimum de 2,50 m**. Voir coupe pour les cas particuliers.

ARTICLE 30 – LOCAL TEMOIN

Sans objet.

ARTICLE 31- FICHE QUITUS de FORMATION

Voir modèle en fin de document.

ARTICLE 32 – ATTESTATION de VISITE

Voir modèle en annexe du règlement de consultation.

ARTICLE 33 – ORGANISATION GENERALE

Les entreprises respecteront l'ensemble de l'organisation générale suivante pour réaliser les travaux :

33-1/ Organisation générale de l'exécution – Interventions simultanées

Afin de garantir le respect du **planning général d'exécution**, il est exigé que l'ensemble des entreprises titulaires des différents lots **interviennent simultanément sur l'ensemble des niveaux du bâtiment** selon la planification définie par le maître d'œuvre.

À ce titre :

- Chaque entreprise devra mobiliser les **moyens humains et matériels nécessaires** pour permettre une intervention en parallèle avec les autres corps d'état, sans provoquer de retard ni d'interruption dans la chaîne d'exécution.
- Les effectifs devront être adaptés à l'avancement global du chantier.
- Les entreprises sont tenues de respecter les cadences et délais fixés dans le **planning d'exécution TCE** (Tous Corps d'État), et de **s'adapter aux contraintes d'intervention multi-niveaux**, y compris en matière de logistique (accès, livraisons, stockage).

Une **coordination étroite** avec le maître d'œuvre sera requise, et tout manquement à ces obligations pourra faire l'objet de **mesures correctives**, voire de **pénalités contractuelles** en cas d'impact sur le planning général.

ARTICLE 34 – LIMITES des PRESTATIONS DEFINIES par le B.E. CHAUFFAGE / VENTILATION / PLOMBERIE

Les limites de prestations des lots techniques du bureau d'études ECO2E sont à reprendre à l'article 2.2 LIMITE DES PRESTATIONS du lot n°2 A : Chauffage – Traitement d'air.

Fiche QUITUS de FORMATION

FICHE QUITUS DE FORMATION

Objet de la formation

Description et contenu de la formation

Formateur	

Liste des personnes conviées à la formation

Date de la formation	Nom	Fonction	Prés.	Abs.	Signature	Observations

Observations diverses

Signature du formateur	**Signature de l'entreprise mandataire**